PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice - Solidarité

DECISION N° 003/2026/ARMP/CR/CRDS/ DU 18 MARS 2026 :

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFRENDS ET DES SANCTION STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT PEP ENGINEERING CONTRE LE PROGRAMME PAIED- FP, RELATIF A LA CONTESTATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE RECRUTEMENT POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DE TROIS ECOLES PUBLIQUES DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LE COMPTE DU PROGRAMME PAIED-FP.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGES.

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics;

Vu le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après avoir entendu **Monsieur Bakari DIAKITE**, Directeur de la Règlementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) en qualité de Rapporteur Technique, en présence de :

1- M. Sidi Mouctar DICKO, president du Conseil de Régulation a donné sa voix à M.Almamy Sékou CAMARA membre du CRDS;

2- M. Ibrahima Sory SACKO membre du CRDS a donné sa voix à M.Moussa Iboun CONTE membre du CRDS ;

3- M. Holomo Koni Kourouma membre du CRDS ;

4- M.Moussa Iboun CONTE membre du CRDS ;

5- M.Moussa SANGARE, membre du CRDS;

6- Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS ;

7- M. Lansana SIDIBE SANGARE, membre du CRDS a donné sa voix à M.Moussa Iboun CONTE membre du CRDS ;

8- M.Almamy Sékou CAMARA membre du CRDS ;

LES PARTIES :

Pour le Groupement PEP ENGINEERING:

- Madame Diamilatou DIALLO, Ingénieure d'Etudes Studio DAURIC ;

Pour le PROGRAMME PAIED-FP

- Monsieur DIARRE Abdoulaye, Expert en Passation des Marchés

Pour la DGCMP :

- M. Ansoumane MAGANE, Chef de Service Suivi-Evaluation.

I- CONTEXTE

Le Programme d'Appui à l'Insertion et l'Emploi Décent par la Formation Professionnelle (PAIED-FP) piloté par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a initié une procédure de recrutement d'un Cabinet d'architecture ou bureau d'études chargé des études techniques, du suivi et du contrôle des travaux de réhabilitation et d'extension de 3 écoles de formation professionnelle en Guinée.
Un avis à manifestation d'intérêt a été lancé au terme duquel, une liste restreinte de quatre bureaux d'études a été établie. Le résultat de l'évaluation des propositions techniques et financières a été contesté par le Groupement PEP ENGINEERING d'où sa saisine de l'ARMP.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Vu l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics qui dispose que : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements.» ;

Vu l'article 147 du code des marchés publics qui dispose que « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s' estimant

injustement écartés dans les procédures de passation des marchés publics et partenariats public-privé doivent avant toute saisine de l'autorité de régulation, introduire un recours effectif préalable à l'encontre des actes pris où des faits et des décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant l'autorité contractante où son autorité hiérarchique.» ;

Vu le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CRDS).

Considérant que, le Groupement PEP ENGINEERING est soumissionnaire audit marché ;

Considérant que ,le Groupement PEP ENGINEERING a exercé un recours préalable en date du 26 Janvier 2026;

Considérant que, le Groupement PEP ENGINEERING a saisi l'ARMP par courrier en date du 26 Février 2026 ;

Considérant que, le Groupement PEP ENGINEERING s'est acquitté des frais de recours ;

Considérant que, le Groupement PEP ENGINEERING a respecté toutes les conditions de saisine de l'ARMP ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est compétente en application de l'article 155 du Code des marchés publics à examiner ce recours et d'en délibérer .

Il convient donc de déclarer le présent recours recevable en la forme.

II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :

En date du 26 Février 2026, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie par le Président du Conseil de Régulation, suite au recours du Groupement PEP ENGINEERING contre le Programme d'Appui à l'Insertion et l'Emploi Décent par la Formation Professionnelle (PAIED-FP).

Le requérant intente ledit recours, afin de contester l'attribution du marché de recrutement d'un Cabinet d'Architecture ou bureau d'études pour la maitrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de trois écoles publiques de formation professionnelle pour le compte du programme PAIED-FP.

EXAMEN DU LITIGE

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS :

LES MOTIFS DONNES PAR LA REPRESENTANTE DU GROUPEMENT PEP ENGINEERING .

Madame Djamilatou DIALLO a exposé les faits comme suit :

Merci pour votre accueil et pour vos mots introductifs.

Au sujet de ce marché, nous nous sommes mis en groupement avec un Cabinet étranger pour soumissionner, à l'ouverture des plis nous avions dépêché un représentant pour y assister.

Mais nous avons constaté, qu'il existe un écart entre le montant qui a été lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis et le montant retenu après l'évaluation des offres, sans ignorer que le PV d'ouverture des plis ne nous a pas été transmis, cet état de fait constitue d'ailleurs un manquement aux règles et procédures de passation des marchés publics.

Par ailleurs, La note qui nous a été attribuée par la commission d'évaluation est inférieure à la qualité de notre offre technique.

Pour une question de clarification nous avons adressé une lettre à l'Autorité Contractante lui signifiant notre incompréhension quant à l'évolution du montant de l'offre financière du Cabinet Total Architecture Studio (TAS) attributaire du marché après l'analyse des offres, qui est passé de 2 767 616 181 GNF HT à 3 069 371 925 GNF HT.

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante de l'autorité contractante, nous avons décidé de saisir l'ARMP qui est l'institution habilitée à répondre à nos différentes inquiétudes.

LES MOTIFS DONNES PAR LE REPRESENTANT DU PROGRAMME PAIED-FP (AUTORITE CONTRACTANTE).

Monsieur DIARRE Abdoulaye a exposé les faits comme suit :
Bonjour à tout le monde, avant de planter le décor permettez-moi de vous remercier pour la qualité de l'accueil.

Le Programme PAIED-FP du MENA-ETFP est bénéficiaire de crédit de l'Agence Française de développement (AFD) et a engagé la procédure de passation du marché relatif au recrutement d'un Cabinet d'architecture ou bureau d'études chargé des études techniques, du suivi et du contrôle des travaux de la réhabilitation et extension de trois écoles de formation professionnelle en Guinée, qui fait l'objet de recours.

Le projet de marché prévoit les 5 activités ci-après :

1. La réalisation des études d'avant-projet sommaire ;
2. La réalisation des études d'avant-projet détaillé ;
3. Assistance à la passation des marchés ;
4. Supervision et réception des travaux et mobiliers ;
5. Entretien et maintenance ;

Le 19 Juillet 2024, nous avons lancé l'Avis à Manifestation d'Intérêt pour la présélection, pour ce qui est de l'ouverture des plis elle a eu lieu le 05 Novembre 2024. La liste restreinte a été arrêtée après l'évaluation des offres qui s'est tenue le 07 Octobre 2024.

L'avis de non objection (ANO) du bailleur AFD sur le rapport d'analyse de l'AMI a été obtenu le 28 Octobre 2024.

En date du 24 décembre 2024 nous avons envoyé les demandes de propositions aux candidats retenus, sur les 4 invités, seulement 3 ont soumis des propositions à savoir :

- Le Groupement PEP ENGINEERING-Studio DAURIC;
- Le Groupement Mosaïque Ingénierie France-Moucbee – Ingénierie SCPI ;
- Total Architecture Studio (TAS).

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, seulement le Groupement PEP ENGINEERING-Studio DAURIC et le cabinet Total

Architecture Studio (TAS) ont obtenu la note technique minimale, en conséquence ils ont été admis à l'étape suivante relative à l'ouverture des offres financières et à l'évaluation combinée.

Le résultat de l'évaluation combinée s'articule comme suit :

MOYENNE PONDEREE TECHNICO-FINANCIERE		
Classement final	**Groupement PEP ENGINEERING-Studio DAURIC**	**Total Architecture Studio (TAS)**
Nt x 80%	**62,40**	**71,20**
Np x 20%	**16,51**	**20,00**
Résultats FINAUX (PT+PF)	**78,91**	**91,20**
Classement	Deuxième	Premier

Au terme de cette évaluation, nous avons obtenu l'ANO sur le rapport d'évaluation et le projet de contrat. A l'issue de cette procédure le Groupement PEP ENGINEERING-Studio DAURIC, classé deuxième a formulé une demande de debriefing le 26/01/ 2026 à laquelle nous avons répondu avec tous les détails à l'appui. Insatisfait de notre réponse, le cabinet a déposé un recours auprès de l'ARMP.

Le requérant soulève la question relative à l'évolution de l'offre financière du cabinet Total Architecture Studio (TAS) attributaire du marché à l'issue de l'analyse des offres de 2 767 616 181 GNF HT à 3 069 371 925 GNF HT.

Relative à cette question, il convient de rappeler que le marché est structuré en activités rémunérées chacune sous la forme d'un montant forfaitaire, assorti de jalons de paiement.

Conformément **aux paragraphes IC 27.1 « Données particulière »** qui stipule que « La Proposition financière correspond à la somme des forfaits de toutes les Activités ».35

Dans un tel schéma contractuel, les montants forfaitaires proposés pour chaque activité traduisent l'engagement financier du soumissionnaire et ne peuvent être modifiés par la commission d'évaluation.

En revanche, lorsqu'une discordance résulte d'une erreur purement arithmétique dans l'addition ou le report des montants figurant au formulaire FIN-2, seule la correction du total est opérée, sans altération des montants forfaitaires par activité, et ce conformément aux dispositions précitées de la Demande de Propositions.

En date du 24 février 2026 nous avons reçu le recours préalable, nous en avons accusé réception en date du 26 février, c'est suite à cela que nous avons été invités à l'ARMP pour audition.

- **LES MOTIFS DONNES PAR LE REPRESENTANT DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)**

Monsieur Ansoumane MAGANE, a exposé les faits comme suit :

Merci de m'avoir donné la parole.

Quand j'ai reçu la copie de la réclamation du Groupement PEP ENGINEERING relative à la contestation de l'attribution du marché lancé par le **Programme PAIED-FP**, j'ai immédiatement contacté la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère qui abrite ce programme pour recueillir des informations concernant la procédure y afférente.

A la suite de nos échanges, j'ai su que le recours est relatif à la contestation de l'attribution d'un marché sur financement extérieur notamment l'Agence Française de Développement (AFD), à qui incombe l'émission des avis de non objection, sans passer par la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP).

Pour ces types de marché des après l'ouverture des plis, la commission de passation auprès de l'autorité contractante procède à l'évaluation des offres, les résultats sont transmis au bailleur avec toute la documentation pour une contre évaluation. D'où le principe de double évaluation, celle de la commission au niveau de l'autorité contractante et celle du bailleur.

Cette démarche prouve que les bailleurs de fonds sont très regardant sur les procédures d'attribution des marchés publics.

M. Bakari DIAKITE remercia toutes les parties prenantes pour leur disponibilité et mit terme à la séance.

III- QUALIFICATION DES FAITS :

A l'examen des faits et des pièces versées au dossier, il ressort que dans le cas d'espèce, qu'il s'agit d'un recours en contentieux de la passation, relatif à la contestation de l'attribution du marché de recrutement d'un Cabinet d'Architecture ou bureau d'études pour la maitrise d'œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de trois écoles publiques de formation professionnelle pour le compte du programme PAIED-FP.

SUR LE FOND

Le CRDS, sur la base des documents et informations fournis par les parties, constate que :

- Le 19 Juillet 2024, le Programme d'Appui à l'Insertion et l'Emploi Décent par la Formation Professionnelle (PAIED-FP) piloté par le MENA-ETFP a lancé un avis à manifestation d'intérêt pour établir la liste restreinte dans le cadre du recrutement d'un Cabinet d'architecture ou bureau d'études chargé des études techniques, du suivi et du contrôle des travaux de réhabilitation et d'extension de 3 écoles de formation professionnelle en Guinée ;
- Sur les 4 Cabinets retenus sur la liste restreinte et invités à l'étape suivante, 3 ont répondu à la Demande de Proposition qui sont :

- Groupement PEP ENGINEERING-Studio DAURIC
- Groupement Mosaique Ingénierie France-Moucbee – Ingénierie SCPI
- Total Architecture Studio (TAS).

- A l'issue de l'évaluation des offres techniques basée sur les critères préalablement définis dans la demande de proposition, les soumissionnaires suivants ont été retenus :

  - 1er Total Architecture Studio (TAS) avec 89 points sur 100 ;
  - 2eme Groupement PEP Engineering Studio DAURIC avec 78 points sur 100.

- Le montant de l'offre financière annoncé pendant l'ouverture des offres du soumissionnaire Total Architecture Studio (TAS) classé 1er au terme de l'évaluation technique, a connu une augmentation de 11 %. De 2 767 616 181 GNF HT à 3 069 371 925 GNF HT soit 301 755 744 GNF de rajout.

Selon la commission d'analyse des offres, cette variation est due à la correction des erreurs de calcul de l'offre de Total Architecture Studio (TAS).

- L'Agence Française de Développement (AFD) a donné son Avis de Non Objection sur le rapport d'analyse finale relatif audit marché, sous réserve de l'acceptation des corrections et recommandations formulées par la commission de passation lors de la négociation par le soumissionnaire proposé attributaire provisoire ;
- A l'issue des négociations, le Procès-Verbal de négociation a été établi, accepté et signé de toutes les parties ;
- Qu'il résulte, qu'en matière d'attribution d'un marché par la méthode qualité technique et coût, l'évolution d'une offre financière d'un candidat suite à une correction des erreurs de calcul ne favorise pas le candidat en cause.

IV- CONCLUSION

Considérant, que dans la demande de proposition, la clause 24 .2 des IC, prévoit que le comité d'évaluation du Client rectifiera toute erreur de calcul s'il y a contradiction entre un montant partiel (ou sous-total) et le montant total, ou entre le prix obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités et le prix total.

Considérant, que la commission d'évaluation s'est conformée aux directives du bailleur AFD qui a donné son avis de non objection après que les observations sur l'offres du soumissionnaire retenu soient levées conformément aux dispositions de la Section 5 point 5.5 dans les dispositions de la passation des marchés de prestations intellectuelles.

Considérant, que le requérant n'a fourni aucun élément objectif pouvant soutenir ses allégations.

Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions statuant en formation litiges, décide de :

- Recevoir le recours en la forme ;
- Ordonner à l'autorité contractante la transmission du rapport d'analyse finale des offres dudit marché au requérant ;

- Débouter le requérant de ses prétentions ;
- Ordonner la levée de la mesure conservatoire et la continuation de la procédure.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie des Finances et du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS.

Conakry le 18 MARS 2026

P/O

M. Lansana SIDIBE SANGARE

M.Moussa SANGARE

Mtre Basekou SHEK CONDE

M. Holomo Koni KOUROUMA

P/O

M. Ibrahima Sory SACKO

M. Moussa Iboun CONTE

M. Almamy Sékou CAMARA

LE PRESIDENT

P/o

M. Sidi Mouctar DICKO

Autorité de Régulation des Marchés Publics PCR Président du Conseil de Régulation ★ R G ★